

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
pour l'exercice 2022 de l'établissement expérimental en faveur de l'enfance protégée**

Le Relais Résados
412, avenue du Petit Barthélémy
13100 Aix-en-Provence

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement expérimental en faveur de l'enfance protégée Le Relais Résados sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 339,00 €	238 503,08 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	136 393,08 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	65 771,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	233 753,08 €	238 503,08 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	750,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	

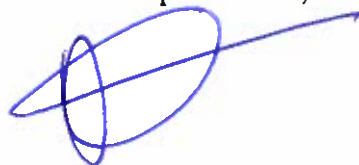
Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement expérimental en faveur de l'enfance protégée Le Relais Résados, le montant de la dotation globalisée est fixé à 233 753,08 €.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 19 479,42 €.
Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 22,48 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le **15 DEC. 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO